

Paris, le 9 avril 2009

Contrôle antidopage pratiqué sur M. Lance ARMSTRONG le 17 mars 2009

Au cours de sa séance du 9 avril 2009, le Collège de l'AFLD a pris connaissance du rapport rédigé par le médecin préleveur assermenté qui a réalisé, le 17 mars dernier dans les Alpes Maritimes, un contrôle antidopage inopiné à l'entraînement de M. Lance ARMSTRONG. L'existence de ce contrôle a été rendue publique par l'intéressé sur Internet le jour même, puis commentée à plusieurs reprises par lui-même et son entourage.

Selon ce rapport, M. Lance ARMSTRONG, pourtant prévenu de manière réitérée par le préleveur, n'aurait pas respecté l'obligation de demeurer sous l'observation directe et permanente de la personne chargée du contrôle à compter de sa notification, prévue par les textes pris pour l'application du code mondial antidopage (notamment l'article 5.4.1 des Standards internationaux de contrôles).

Conformément aux dispositions du code mondial antidopage, ce rapport a été adressé à la fédération internationale de cyclisme, l'UCI, puisque M. Lance ARMSTRONG, qui est de nationalité américaine, réside aux Etats-Unis et détient une licence délivrée par la fédération cycliste américaine, USA Cycling. L'Agence mondiale antidopage (AMA) a été tenue informée de cette démarche.

Par un courrier du 8 avril adressé à l'Agence, le Président Pat McQuaid a, en réponse, précisé que l'interprétation combinée du code mondial et du règlement antidopage de l'UCI conduit à conférer à l'AFLD la compétence pour l'ouverture d'une éventuelle procédure disciplinaire à l'encontre de M. Lance ARMSTRONG.

Cette faculté résulte en effet du 1^o de l'article L. 232-22 du code du sport, selon lequel l'Agence est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées en France s'entraînant sur le territoire national.